



SPECIAL 12^e REGIMENT DE CHASSEURS A CHEVAL SOUS LE CONSULAT

LE 12^e CHASSEURS DE BOULOGNE A AUSTERLITZ

Par Jérôme Croyet, docteur en histoire, collaborateur au magazine
Napoléon 1^{er} & à la revue Soldats Napoléoniens

A l'issue de la campagne de 1800, le dépôt du régiment passe à Sain-Jean-de-Losne puis à Gray, avec comme garnisons Vesoul, Gray et Belfort entre 1800 et 1802.

Mouvements

A la formation du camp de Boulogne, le 12^{ème} chasseurs rejoint Ardres. Il forme avec trois régiments de chasseurs et deux de hussards, la 2^{ème} division de la réserve, aux ordres du général Bourcier. Les 1^{er} et 2^e escadrons sont stationnées à Aire, le 3^{ème} à Calais qui sera démonté jusqu'en juin 1804, et en réserve le 4^{ème} à Ath. En novembre 1803, un détachement commandé par un lieutenant de la compagnie d'élite se rend en Hanovre pour la remonte. Les opérations concernant cette nécessité se trouvent retardées malgré l'arrivée constante de fonds destinés à l'achat des chevaux dans les caisses régimentaires. Le 6 décembre, DeFrance donne ses consignes pour la remonte : pas de juments ; du moins pas plus de 12 à moins que le lieutenant soit contraint d'en prendre plus dans ce cas il doit demander un acte écrit.

Le 29 octobre 1803, le colonel du 12^e chasseurs informe le ministre de la guerre que conformément à ses instructions, ce n'est pas 3 escadrons, mais 4 escadrons qui sont tenus prêts à entrer en campagne. Chaque escadron est à 100 hommes montés, « non compris les officiers, 100 hommes à pied y compris les brigadiers »¹.

Un régiment patriote

Depuis sur le vote sur le consulat à vie, le 12^e chasseurs se veut, par l'intermédiaire de son colonel, non seulement un régiment patriote mais surtout politiquement correct, « pénétré d'amour et d'admiration pour le premier magistrat de la République »².

Le 18 juin 1803, le régiment décide d'offrir une journée de solde d'officiers et de chasseurs au Gouvernement pour financer les frais de la guerre à venir contre l'Angleterre. Ce don se monte à 444 francs et 39 centimes alors que les hommes regrettent de ne pouvoir donner plus. En contre partie, le 12^e chasseurs espère obtenir une place de choix dans le dispositif « destinés à tirer vengeance des insultes de l'orgueilleuse Albion »³ ce qu'obtient le régiment, ce qui renforce sa loyauté ; DeFrance fait savoir que « le 12^e régiment de chasseurs...saura périr mille fois plutôt que de ne pas répondre d'une manière éclatante à la confiance dont on l'a honoré, en le plaçant dans l'armée d'expédition »⁴.

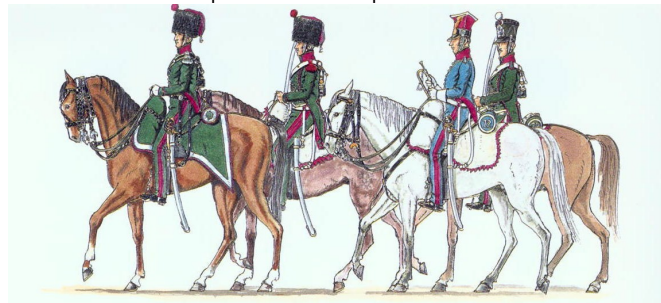
Afin de garder un régiment instruit, DeFrance commande au libraire Magimel à Paris, trente recueils d'instructions à l'usage de ses officiers. Ces recueils qu'ils payent de sa poche sont composés des ouvrages qu'il juge utile à ses officiers⁵. Son choix est bien destiné à faire de son régiment un véritable régiment de cavalerie légère à l'image des hussards et non plus des corps mixte ou de cheveu-légers d'Ancien-Régime. Le 12^e doit être capable d'attaquer mais aussi de défendre des convois dans des pays boisés, de faire un service d'avant-postes mais surtout un régiment dans lequel la discipline est de fer.

Uniformisation et standardisation

Durant cette période DeFrance met la touche finale à l'uniformisation de son régiment malgré l'éloignement des escadrons.

En octobre 1803, le 12^e chasseurs a un armement considéré dans le meilleur état possible. L'habillement des hommes n'est pas neuf, le régiment n'ayant rien reçu durant les ans X et XI. A ce moment, les chasseurs font avec un habillement datant de l'an IX aussi bien « réparé que le Conseil d'administration a pu le faire »⁶. Dès lors, les chasseurs sont en dolman, qui en est à sa dernière année de service, et en pantalon d'écurie. Ils ont aussi des vestes d'écurie⁷ à collet, liserés et basques à revers cramoisies que le conseil d'administration a financé et pris sur lui de faire fabriquer. Par contre l'harnachement et l'équipement est neuf et en bon état.

Le mauvais état de l'habillement des hommes du 12^e et leur éclatement entre plusieurs lieux poussent les commandants à improviser. Ainsi le détachement de remonte perçoit sur ordre du lieutenant qui le commande, des capotes et des hongroises⁸. De même, le 18 juin 1804, les compagnies en garnison à Aire ayant touchées des couvres shako en toile cirée fermant sur le devant par trois cordons noirs, il demande au capitaine commandant l'escadron de Calais de procurer la même pièce à ces hommes.



Le surtout

Alors que le printemps revient et que les possibilités d'une action militaire peuvent se matérialiser, DeFrance continue d'uniformiser ses hommes. Le 22 mars 1804, il applique la décision du Gouvernement de doter les chasseurs du surtout à collet vert pour la grande tenue, la veste d'écurie étant pour la petite tenue. Dès le 30 mars, DeFrance change la couleur du collet du surtout, bien qu'il le préféra vert. Le collet du surtout prend la couleur cramoisie à passepoil vert, sans pattes de collet.

En grande tenue les officiers, sous-officiers et fourriers porteront l'habit doublé de cramoisi avec passepoil. En petite tenue, ils porteront le surtout vert avec passepoil, fermé par un rang de boutons particuliers au régiment⁹, recouvrant le gilet. Le collet du surtout portera une patte cramoisie passepoilée et fermée par un petit bouton. Le surtout est doublé cramoisie, retroussis fermés par une patte verte avec un petit bouton, parements en pointe avec passepoil vert fermés en dessous par trois boutons moyens. Le surtout aura des poches dans les plis à la soubise fermées par cinq petits boutons (sic).

Le surtout des sous-officiers et des fourriers est doublé de cadis vert. Les retroussis cramoisis de la veste seront supprimés mais rallongés de deux pouces.

Avec l'arrivée du surtout, DeFrance retire la redingote à ses hommes, jugée trop spendieuse et moins décente. La polonaise la remplace avec en

¹ Lettre de DeFrance au ministre de la Guerre, 6 brumaire an XII.

² Lettre de DeFrance au général Leval, 19 prairial an XI.

³ Lettre de DeFrance au général Leval, 19 prairial an XI.

⁴ Lettre de DeFrance au ministre de la Guerre, 6 brumaire an XII.

⁵ Le recueil est composé du « coup d'œil militaire sur la manière d'escorter, d'attaquer ou de défendre les convois, principalement dans les pays couverts, suivi d'un mot sur le pillage », « instruction destinée aux troupes légères et aux officiers qui servent dans els avant-postes », l « instruction militaire du roi de Prusse », l « instruction secrète dérobée au roi de Prusse », le « règlement concernant le service des troupes légères en campagne » et les ordonnances provisoires « du campement des troupes à cheval ».

⁶ Lettre de DeFrance au ministre de la Guerre, 6 brumaire an XII.

⁷ Cette veste d'écurie semble être une forme de surtout puisqu'elle a des basques longues.

⁸ DeFrance donne son aval à ces améliorations le 6 décembre 1803.

⁹ DeFrance commande des boutons d'un « modèle particulier » à Paris. Il pourrait s'agir de boutons godronnés au numéro comme cela était d'usage sous la Révolution.

dessous un gilet à col boutonné. Ces gilets devront être fait dans les pans des vieux habits de grande tenue réformés.



LIVRE D'ORDRE DU 12^e CHASSEURS

D'après La Sabretache
- 1893

Ordre du 16
germinal an VIII
Décadi prochain, la revue de propreté sera passée par les commandants de compagnie ; non seulement les chefs d'escadron s'assureront de l'exécution de cet ordre, mais ils passeront eux-mêmes la revue de leurs escadrons. La

troupe sera dans la plus grande tenue et les citoyens officiers en surtout.

A dater de ce jour la tenue du régiment aura lieu de la manière suivante pour tout ce qui la compose :

Les cheveux seront attachés à deux pouces de la tête et liés en queue couverte d'un ruban de laine noire pour les sous-officiers et chasseurs, et pour les officiers d'un ruban de soie arrêté par un nœud. Tous les cheveux des faces seront tressés serrés et rejoints derrière l'oreille dans la queue dont la longueur n'excédera pas 8 pouces. Le bout des cheveux ne pourra pas dépasser le ruban. On laissera croître les favoris depuis la naissance des cheveux jusqu'au dessous le l'oreille.

Tout le monde portera la moustache. Il est défendu de la cirer et d'y mettre aucune drogue ou matière grasseuse, l'usage en étant malpropre et mal sain.

Le shako sera toujours placé droit sur la tête et toujours retourné en noir.

Les fourriers, maréchaux des logis, maréchaux des logis chefs porteront toujours le plumet ; ceux des chasseurs seront serrés dans le portemanteau, ne seront portés et les shakos retournés en cramoisi que lorsqu'il sera donné l'ordre de paraître en grande tenue.

Toutes les parties de l'habillement seront soigneusement battues, vergetées et tenues dans le plus grand état de propreté. On s'attachera particulièrement à dégraisser de suite les collets des dolmans, que les cheveux noués trop bas ont graissés. En conséquence, il est défendu, à moins qu'on ne soit en service, que les chasseurs ne portent autre chose que le gilet d'écurie, que les et le bonnet de police. Le shako, le dolman et le manteau, toutes les fois qu'un homme rentrera, seront nettoyés et pliés. Toutes les fois qu'un homme sera en service, il devra être peigné, poudré, avoir la figure et les mains lavées, son dolman boutonné du haut en bas, sa buffleterie dans la plus grande propreté, le harnachement de son cheval, son armement, enfin tout devra reluire, fer et cuivre.

Il est expressément défendu de laver les habits ou toutes autres parties de l'habillement, qui auraient besoin d'être nettoyés, cette méthode étant nuisible à la conservation des effets. Toutes les fois qu'un homme sera en service, il sera passé la veille en revue à l'appel du soir par le sous-officier et l'officier de décade. Toutes les parties de l'habillement, du harnachement, de l'équipement et de l'armement seront examinés, ainsi que les réparations qui pourraient devenir nécessaire. Toutes les fois que le motifs d'une dégradation ne seront pas claires et précis, le chef de brigade ordonnera les réparations aux frais de ceux qui se rendraient coupables d'insouciance ou d'excès.

Les chefs d'escadron ordonneront la répartition suivante ; ils sont autorisés à prendre toutes les mesures nécessaires pour son exécution. Le 1^{er} escadron aura sa buffleterie noire, le 2^e escadron blanche, le 3^e escadron noire et le 4^e escadron l'aura blanche. Tous les sous-officiers porteront la giberne de la couleur de leur escadron ; tous els trompettes porteront la giberne et la banderole noires sans égard à la couleur de leur escadron ; toutes ces buffleteries seront dans la plus grande propreté ainsi que le corps de la giberne.

Le chef de brigade invite les citoyens officiers à ne pas sortir dans leurs cantonnements et, à plus forte raison, hors de leurs cantonnements, passé neuf heures du matin, sans être soit en redingote, soit en surtout, soit couverts de leur manteau, avec le chapeau ou le bonnet de police.

Avant le départ pour la campagne de 1805, DeFrance, comme Marulaz au 8^e hussards, est nommé général.

Le présent ordre ne concerne pas la musique dont l'uniforme est particulier. Les musiciens ne porteront pas la moustache, mais ils auront les cheveux coupés à l'avant-garde.

Ordre du 8 floréal an VIII

Le chef de brigade est instruit qu'on s'est permis de troquer des chevaux sans autorisation et que même ce trafic a eu lieu d'une compagnie à l'autre, c'est-à-dire qu'un officier, en donnant du retour à un chasseur, avait pu échanger un mauvais cheval contre un bon, ce qui est absolument contraire à tous les principes et tend à la désorganisation d'un corps, en y introduisant des vues que le Gouvernement punirait sévèrement s'il en était instruit. Le chef de brigade se réserve de prononcer sur les besoins lorsqu'il en existerait de cette nature ; mais il ordonne que toutes les raisons lui soient soumises, de manière à faciliter chacun, en conciliant l'honneur du corps et les intérêts du Gouvernement...

Conformément aux lois et règlements militaires, il y aura un cantinier et une blanchisseuse par escadron. Les femmes des sous-officiers ne peuvent être comprises dans cette disposition et ne doivent par conséquent pas rester à l'armée. En conséquence chaque chef de compagnie, sous sa responsabilité, ne souffrira qu'une seule femme, soit cantinière ou blanchisseuse, et aura soin, en campagne que la cantinière soit continuellement approvisionnée de rubans de cheveux, poudre, pommade, peignes, terre de pipe, blanc, enfin ce qui est nécessaire à la propreté du soldat. Celles qui devront rester comme blanchisseuses seront tenues de travailler exactement et surtout de mener une bonne conduite. Celles qui manqueront à ces dispositions, sur le compte qui en sera rendu au chef d'escadron dont elles font partie, seront renvoyées par le chef de brigade.

Ordre du 10 floréal an VIII

Le chef de brigade, voulant fixer d'une manière invariable, l'uniformité dans l'habillement, ordonne qu'à l'avenir chacun se conformera pour ce qui le regarde aux dispositions présentes. Le chef de brigade commandant prévient qu'autant il mettra de patience pour attendre la parfaite uniformité, autant il sera inexorable envers ceux qui y contreviendraient.

Les citoyens officiers se conformeront à l'avenir pour leur habillement, armement et équipement à l'ordre ci-joint :

Le bonnet de police aura le turban cramoisi avec passepoil vert, le reste du bonnet vert. Le tour du turban sera garni d'un galon d'argent de douze lignes de largeur pour les sous-lieutenants ; de dix-huit pour les lieutenants ; de dix-huit pour les capitaines et d'un galon de trois lignes placé en dehors et à une ligne de distance du passepoil ; pour les commandants ce même galon sera accompagné de deux galons de trois lignes l'un également espacé d'une ligne dessus et dessous le grand galon. Les quatre faces de la queue seront garnies d'un cordonnet, d'un gland conforme au grade ; un cor de chasse brodé sur vert sera placé devant le bonnet : le cordonnet, le gland, le cor de chasse en argent.

La coiffure habituelle sera un shako sans turban : le feutre sera recouvert en velours noir, brodé en haut et en bas d'un galon de velours noir de la longueur de douze lignes ; celui du bas sera arrêté derrière par une boucle ovale en acier poli. La hauteur du bonnet sera de six à sept pouces ; la forme sera plus large du haut que du bas. La visière sera recouverte en velours noir, doublée en maroquin vert et bordée d'un petit velours noir. La ganse d'argent sera placée devant et, du haut du bonnet, s'arrêtera au milieu de la forme à un bouton qui se trouvera placé sur la cocarde. Le plumet dont la couleur est noire, le sommet rouge très touffu et diminuant vers le bas, sera placé sur le devant au-dessus de la cocarde ; il sortira d'un pompon d'argent de douze lignes de hauteur et de forme ronde. Le gland, au cordon du grade, sera placé les glands à droite, le cordon noué en chaîne, placé en guirlande tombante sur la cocarde, se rattachant à gauche parallèlement à l'agrafe de droite, tombant simple sur le derrière jusque sur la boucle et venant finir au gland.

L'habit, dit surtout, sera conforme au modèle : collet cramoisi, passepoil vert, revers verts et passepoil cramoisi, six petits boutons sur le revers, deux sur les basques, le retroussis arrêté par un petit bouton tenant à une patte verte, parements verts à passepoil cramoisi, trois boutons à chaque manche fermant en dessous, doublure cramoisie, passepoil idem, sur le reste de l'habit ; l'épaulette d'argent où le grade sera sévèrement distingué, pas de contre-épaulette.

La redingote sevrà boutonner carré de haut en bas, dix-huit boutons ordinaires de chaque côté, collet cramoisi, passepoil vert, une patte de chaque côté et au milieu du collet, figurée seulement par un liseré vert, sa largeur sera de quatre lignes sur douze de longueur de sa pointe saillante au bord du collet, chaque patte sera garnie d'un très petit bouton pour les lieutenants et sous-lieutenants,

de deux pour les capitaines et de trois pour les commandants ; parements verts en pointe, passepoil cramois, la manche comme au surtout fermée en dessous par trois petits boutons ; une rotonde avec passepoil cramois garnie d'un galon de douze lignes pour les sous-lieutenants, d'un de dix-huit lignes pour les lieutenants, d'un galon de dix-huit lignes et d'un de trois placé en dehors du grand et à une ligne de distance du passepoil pour les capitaines, de ce même galon de dix-huit lignes, de deux de trois chaque l'un en dedans et l'autre en dehors à une ligne de distance les uns des autres pour les commandants ; les pattes des poches garnies d'un passepoil cramois et de cinq boutons sur chacune non compris le bouton de la taille, ce qui fait six boutons de chaque côté ; le devant de la redingote et les pans seront bordés d'un passepoil en drap vert.

Le gilet d'hiver sera de drap cramois galonné en argent sur le même modèle que le devant d'un dolman ; il y aura des poches. Le gilet d'été sera en casimir blanc avec un rang de boutons d'argent ou métal. Tout gilet de couleur est défendu ; il est permis d'en porter soit en basin, de piqué blanc, ou de nankin avec les boutons de poil de chèvre ; on peut porter aussi des gilets de drap vert conformes au modèle du gilet cramois. Les boutons seront en argent ou argentés, de manière à conserver longtemps la propreté et le coup d'œil. Les collets de surtout et de redingote ne pourront excéder trente lignes de hauteur ; ceux du gilet, vingt.

La culotte de grand uniforme sera de drap vert, galonnée en argent conformément au grade de chaque officier. Le galon des lieutenants et sous-lieutenants sera de six lignes ; les capitaines en porteront trois dont un de dix lignes et les deux autres de six, les chefs d'escadron quatre, deux de dix et deux de six, le chef de brigade cinq, trois de six et deux de dix. Chaque grade ornera d'une soutache d'argent en feston, le dehors de ces galons qui seront placés à une ligne de distance les uns des autres et l'agrément à deux lignes du galon ; les commandants seuls ont le droit de porter un galon de dix lignes sur la couture de la culotte. Celui des capitaines, lieutenants et sous-lieutenants doit être de six.

Il est permis de porter la culotte blanche, elle devra être sans aucun galon.

La culotte jaune queue de serin sera garnie pour tous les grades d'un seul galon de six lignes de large en poil de chèvre blanc, formant un nœud hongrois des deux côtés sur le devant avec la soutache d'agrément en dehors du galon.

La culotte de nankin sans autre distinction que celle fixée en poil de chèvre blanc pour la culotte jaune.

La culotte gris cendré avec le galon et la soutache même couleur sans autre distinction de grade que pour la culotte jaune.

La culotte cramois sera à l'uniforme de la culotte verte, c'est-à-dire avec les distinctions accordées à chaque grade.

Il est expressément défendu de porter d'autres culottes que celles dont la couleur est déterminée. La culotte de drap vert est de rigueur. On ne pourra faire faire de culotte autrement qu'à la hongroise, à l'exception qu'on peut avoir la ceinture à courroie ou à boutons.

Le pantalon, ou surculotte, sera de drap gris cendré, la bande des boutonniers et celle de dessous les boutons en cramois, coupée en dehors à feston ; chaque bande aura dix-huit lignes de large. Ce pantalon sera boutonné du haut en bas, deux poches sur le devant, chacune fermée par une patte cramois placée en biais, coupée à trois pointes et ayant trois boutonniers une à chaque pointe. Les boutons de côté du pantalon seront espacés de trois lignes les uns des autres. On pourra garnir le dedans de la surculotte en peau noire ou en drap de même couleur.

Les bottes seront de veau et à la hongroise. Les éperons seront en blanc, fort acier, fer étamé ou argent, à une seule branche sans autre accompagnement. Le haut de la botte sera garni d'une tresse d'argent avec un gland conforme au grade. Les jours de parade on portera la botte en peau de chèvre et du reste semblable au modèle ci-dessus.

Il est permis de porter des bottes hongroises de couleur verte ou rouge, garnies, piqués ou galonnées en argent.

La giberne sera en maroquin rouge, garnie de clous, les côtés de la banderole couverts de galons d'argent de six lignes chacun, ainsi que les côtés du coffret qui aura sur le milieu un cor de chasse, au milieu duquel sera brodé en argent le numéro du régiment. La boucle, le passant, l'agrément et les clous ainsi que le cor de chasse seront bien plaqués ou argentés. Les officiers supérieurs auront le coffret garni aux coins de cors de six lignes de hauteur.

Le sabre sera de forme dite à la hussarde ; la garde et le fourreau en acier ou fer poli ; excepté les jours de parade, on pourra porter un faux fourreau de cuir noir.

La dragonne d'or sera un double cordon rond terminé par un seul gland de moyenne grosseur et conforme à chaque grade.

Le ceinturon sera en maroquin rouge, piqué en argent et losangé. Les courroies de la sabretache seront piquées de même, les boucles, passants et agréments seront ronds, unis, plaqués ou argentés. La sabretache qu'on doit porter avec le dolman sera en peau d'ours bien noire portant dessus le n°12 en caractères de cuivre argenté ou de métal blanc, ou sans numéro.

La canne sera en jonc ou de forme de jonc, garnie d'une pomme blanche d'os ou d'ivoire, les yeux jaunes à petit bord, le cordon de cuir dit cordon du matin.

Les gants d'habitude seront en daim couleur chamois sans broderie de couleur ; ceux de parade seront noirs de forme dite à la crispin, les bords du parement piqués en argent d'un losange de six lignes de largeur.

La schabraque sera de drap vert coupée en pointe sur les flancs du cheval et arrondie sur les fontes, garnie autour d'une bande de drap cramois à grand feston. Cette bande sera de dix-huit lignes de hauteur, un galon de douze lignes pour les lieutenants et sous-lieutenants, un de dix-huit pour les capitaines avec un petit de trois lignes placé en dehors, un de dix-huit pour les commandants avec deux de trois lignes chacun placé l'un en dedans et l'autre en dehors à deux lignes de distance du grand galon. En campagne, la schabraque sera galonnée en fil ; on sera tenu pour les parades à la paix, d'y assister avec la schabraque galonnée en argent. Les deux côtés sur les panneaux de la selle et devant sur les pistolets, seront garnis de basanes ou de maroquin vert en campagne seulement.

La bride sera à la hongroise avec un petit soleil à la croisée du frontail, trois clous sur le frontail et trois clous sur la muserolle, le grand soleil du poitrail, la demi-lune de la sous-gorge, les boucles et agréments bien plaqués ou argentés, le filet ordinaire et boucles argentés, le mors conforme à l'ordonnance et bien étamé ainsi que les étriers, le licol de parade doublé en cramois et coupé à feston avec l'emporte-pièces. La palette de la selle garnie en maroquin rouge et le tour en clous argentés. L'état-major portera le licol de parade en maroquin rouge, doublé de drap vert, coupé à l'emporte-pièces.

Le manteau sera en drap vert, collet cramois, passe-poil vert, les devants garnis en doublure cramois de toute leur hauteur, une rotonde à pointe bien ample galonnée de la même manière et pour chaque grade, ainsi qu'il est prescrit pour la rotonde de la redingote.

Il est permis de porter des capotes de guerre dites à la Cobourg. Elles doivent être sans galons, ni collet de couleur ; les devants seuls doivent être doublés en cramois de toute leur hauteur. Le portemanteau que les officiers peuvent porter en route sur leur cheval sera en drap vert de la grandeur et de la forme de ceux des chasseurs, sans galon ni aucune distinction.

L'uniforme du chasseur sera ponctuellement suivi en se conformant aux ordonnances établies à ce sujet. Les schakos sans turban cramois sont défendus ; ceux qui se trouvent dans ce cas s'occuperont au plutôt de les réparer.

Le plumet sera placé devant ainsi que la ganse et la cocarde, comme il est prescrit pour les officiers, excepté que la ganse des sous-officiers et chasseurs se prolongera jusqu'en bas et boutonnera au-dessous du turban, afin de ne pas en empêcher l'usage.

Il est permis aux brigadiers et chasseurs de porter la sabretache. Elle devra être en drap cramois, garnie autour d'un galon de fil blanc de huit lignes de large et d'un feston d'agrément en soutache blanche façonnée en dedans du galon ; au milieu, nu cor de chasse en drap vert de la dimension de trente lignes, le numéro au milieu du cor de chasse ; les courroies de la sabretache seront noires ou blanches suivant le ceinturon et ne pourront être garnies de clous ou autres agréments.

Les brigadiers, en outre de leur distinction ordinaire, porteront, en haut et autour de leur shako, un galon de fil blanc de la largeur de dix lignes, le plumet, la cocarde et la ganse placés comme il est prescrit. Les fourriers et les maréchaux de logis porteront, en outre de leur distinction ordinaire en haut et autour de leur schako un galon d'argent, dit de grade, semblable en tout à ceux qu'ils ont déjà, le plumet, la cocarde et la ganse, comme il est prescrit ; les maréchaux des logis chefs porteront, en outre de leurs distinctions ordinaires, deux galons d'argent de leur grade, l'un placé en haut et l'autre en bas autour du schako, le plumet, la cocarde et la ganse comme il est prescrit.

Il est permis aux sous-officiers de porter la sabretache ; elle devra être en drap cramois ; garnie autour d'un galon de fil blanc de la largeur de douze lignes, d'un feston en agrément en soutache blanche en dehors du galon, un cor de chasse blanc au milieu de la dimension de trente lignes, le numéro du régiment dans le cor de chasse, les courroies de la sabretache comme il est prescrit aux chasseurs.

Les adjoints en portant leur marque distinctive suivront en tous points le costume adopté pour les officiers.

Il est permis aux sous-officiers, brigadiers et chasseurs de porter durant l'hiver, c'est-à-dire du 1^{er} brumaire au 1^{er} floréal, la pelisse en drap vert garnie d'après l'ordonnance des dolmans avec la fourrure en queue de renard. Il est défendu aux sous-officiers de porter dorénavant de larges galons d'argent à leur bonnet de police. Mais ils devront en porter deux de quatre lignes de largeur chacun, espacés de deux lignes l'un de l'autre et du bord du turban. Le gland du bonnet doit être en fil recouvert d'une seule frange d'argent et le corps du gland revêtu d'un fil d'argent. Le bonnet restera tout vert ainsi que le turban surmonté d'un passepoil cramois.

Les sous-officiers porteront sur l'épaule gauche, sortant de la couture de la manche, un galon d'argent de six lignes de large qui servira à soutenir la banderole de la giberne en s'arrêtant au bas du col du dolman ou de la palisse

par un bouton. Ce galon sera sans doublure, ou du moins elle ne sera pas apparente.

Il est permis aux sous-officiers, brigadiers et chasseurs, toutes les fois qu'ils ne sont pas de service et sous les armes, de porter des culottes blanches, jaunes, de nankin, gris cendré ou cramoisis. Ils peuvent en tout temps porter la culotte uniforme en drap d'une aussi belle qualité que leurs moyens le permettent.

Les dolmans, culotte hongroise et pelisse qui seront historiés et garnis d'autres galons ou tresses que ce qui est exactement prescrit par l'ordonnance et par l'arrêté qui concerne les officiers, sont défendus sous les peines les plus sévères. Toutes les cravates de couleur sont défendues ; les troupes à cheval ne peuvent en porter d'autres que celles de laine, de taffetas ou de soie noire, de service ou non.

On se conformera, du reste, pour la tenue à tout ce qui est prescrit par les lois, les règlements et les ordres du régiment à ce sujet.

Ordre du 17 brumaire an IX

Les 1^{er} et 3^e escadrons, dont les buffleteries sont noires, les enverront de suite à l'état-major pour être échangées contre des buffleteries blanches. Ils feront un bon d'échange dans lequel se trouvera compris le fourniment complet des chasseurs et brigadiers avec les gibernes des maréchaux des logis.

Vu la dissémination du corps, le commandant du régiment autorise les chefs des 1^{er}, 5^e, 3^e et 8^e compagnies à lui présenter chacun un sujet pour sapeur. L'homme devra être d'une bonne conduite, avoir fait au moins 3 campagnes, être de la taille de 5 pieds 6 pouces environ, la barbe brune ou bien noire. Les chefs de compagnie sont prévenus que ces sapeurs feront auprès d'eux le service d'ordonnance, de confiance habituellement, et en campagne celui que nécessiteront les circonstances. Leur armure ordinaire sera, savoir : les quatre plus anciens des haches ; les deux ensuite des pelles, et les deux autres moins anciens des pioches. Tous auront un pistolet et dans l'autre fonte une serpe droite.



Ordre du 18

germinal an IX, de Soleure

Il est ordonné à tous les officiers du régiment de mettre par écrit toutes les opérations militaires, marches, reconnaissances, batailles et combats auxquels ils ont participé, en désignant avec les plus grands détails ce qu'ils avaient d'hommes sous leurs ordres, en un mot il leur est ordonné de faire l'historique militaire de ce qui leur est arrivé depuis le jour où le régiment est entré en campagne, année 1792. Les sous-officiers et chasseurs qui auraient de leur côté des notes et remarques sur le même objet les remettront aux commandants de leur compagnie. Toutes ces pièces seront remises au commandant du régiment pour le 1^{er} floréal, le premier consul ayant ordonné que l'histoire militaire de chaque corps serait faite sur les notes qu'il serait appelé à fournir. Le commandant du régiment croit ne pas avoir besoin de faire sentir davantage combien il importe à la gloire et à l'honneur du 12^e régiment de chasseurs de ne pas être le dernier à fournir tous les renseignements qui lui sont

demandés par le ministre de la guerre.

Ordre du 4 vendémiaire an X

Les commandants de compagnie s'occuperont sur-le-champ de faire mettre par l'armurier des crochets à tous les ceinturons, afin de faciliter le port du sabre aux chasseurs lorsqu'ils sont de service à pied et afin de ménager les traineux et les bouts des fourreaux.

En conséquence, il est défendu de laisser traîner le sabre à terre. Tout homme à pied doit avoir le sabre relevé au crochet. Les sous-officiers commenceront par donner l'exemple. A cheval le sabre sera libre pour ne pas gêner l'usage du bras gauche.

Ordre du 12 au 13 germinal an X

Le chef de brigade a remarqué avec plaisir l'empressement que tout le monde a mis pour monter à cheval le 10, lorsqu'il a donné l'alerte. Il témoigne au lieutenant Besson tout le plaisir qu'il a eu de le voir le premier à cheval et donner ainsi l'exemple du zèle. Le maréchal des logis Pierron était le premier à cheval. Il recevra pour récompense une redingote uniforme avec les marques distinctives. Le brigadier-fourrier Pelletier qui était également le premier de son grade à cheval, recevra une redingote uniforme garnie de ses marques distinctives. Les brigadiers Jouvenot et Jada arrivés ensemble au rendez-vous et également les premiers de leur grade qui se soient trouvés à cheval recevront une culotte d'uniforme. Collin, trompette de la compagnie d'élite, Mauduit, chasseur de la 6^e, et Deudy, de la 5^e, étant les trois premiers à cheval, recevront chacun une paire de bottes garnies d'éperons.

Le 4^e escadron se trouvant pour ainsi dire séparés des trois autres a néanmoins montré beaucoup d'empressement que le chef de brigade récompense en accordant au chasseur Beugnot, le premier à cheval dans tout cet escadron, un surtout et une paire de bottes garnies d'éperons.

Ordre du 28 floréal an X

D'après la lettre du ministre de la guerre en date du 21 courant, et d'après l'acte du Gouvernement du 20 de ce mois, qui porte que le peuple français sera consulté pour savoir si Napoléon Buonaparte, actuellement Premier Consul de la République, restera premier consul à vie, le chef de brigade ordonne que le quartier-maître fasse dresser sur-le-champ un état nominatif de tous les officiers du corps portant en tête la présente proposition. Cet état contiendra les prénoms, els noms et les grades, plus deux colonnes indiquant par oui ou par non le vœu de chaque individu. Il fera dresser un même état pour les maréchaux des logis en chef, maréchaux des logis et fourriers.

Dans chaque compagnie on dressera un état nominatif sous la même forme pour les brigadiers, maréchaux-trompettes et chasseurs ; dans tous ces états on mentionnera les mutations des absents.

Tout le régiment s'assemblera sans armes aujourd'hui à 5 heures du soir au manège. Le quartier-maître s'y trouvera. Il y aura une table pour les officiers et les sous-officiers et une pour chaque compagnie. Le petit état-major aura son contrôle.

Dans cette circonstance il n'est aucun individu du 12^e régiment de chasseurs qui ne s'empresse de donner à la France et au chef suprême de son gouvernement, une preuve éclatante de son attachement à la patrie et son vœu bien sincère de concourir à une mesure qui assure le bonheur de l'Etat et donne la stabilité la plus consolante pour les amis du bon ordre, de la paix intérieure et du respect qu'on doit au nom de Français. Il n'existera pas un individu au 12^e régiment de chasseurs, qui, en se ressouvenant que le général Buonaparte est le héros sauveur de la France, en fixant aux armées la victoire sous nu étendard, en anéantissant toutes les factions dans l'intérieur, en forçant partout la fortune à conduire les destinées de la République, il n'est pas, dis-je, un individu au régiment qui puisse se rappeler tant de bienfaits et voir froidement un heureux avenir, sans s'empresser d'émettre le vœu qui peut seul convenir au bonheur de la patrie.

Ordre du 23 prairial an X

Les officiers sont prévenus qu'ils doivent se pourvoir de gants à la crispin en peau de daim ou en buffle. Ils doivent les porter comme la troupe, c'est-à-dire le parement blanc et la main jaune chamois. Le 1^{er} messidor, on doit porter les contre-épaulettes. Il est accordé jusqu'au 15 pour se pourvoir de gants à la crispin.

Ceux des officiers qui feraient emplette de chapeaux neufs ou qui feraient réparer les leurs doivent les porter retapés sur le même modèle que celui du chef de brigade.

Toutes les bottes qui seront faites à l'avenir le seront d'après le modèle suivant : le devant montera jusqu'au pli du genou et sera très échanuré. La pointe de derrière montera à peu près à la même hauteur que l'échancre de devant et le mollet sera entièrement garni. Les bottes que les sous-officiers et chasseurs feront faire à leur compte seront établies sur le même modèle.